

COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Dossier : 256467
Cas : CM-2012-3413

Référence : 2012 QCCRT 0331

Montréal, le 10 juillet 2012

DEVANT LE COMMISSAIRE : Jacques Vignola, juge administratif

Corporation des services d'ambulance du Québec (CSAQ)

et

Association des services d'ambulance du Québec (ASAQ)

Requérants

c.

**Fraternité des travailleurs et travailleuses du préhospitalier du Québec,
section locale 592 (FTQ)**

intimée

et

Ambulance Demers inc.

et

Les ambulances Repentigny inc.

et

Coopérative des ambulanciers de la Mauricie

Mises en cause

ORDONNANCE

[1] Le 10 juillet 2012, Corporation des services d'ambulance du Québec (la **CSAQ**) et Association des services d'ambulance du Québec (l'**ASAQ**) demandent à la Commission d'émettre des ordonnances visant à faire cesser des moyens de pression qui causent préjudice au service auquel la population a droit.

[2] Le matin du 10 juillet, des salariés des mises en cause ont bloqué les mouvements des véhicules ambulanciers en réduisant substantiellement le nombre de véhicules disponibles, notamment dans les secteurs de Beloeil, Repentigny et Trois-Rivières. Ces actions ont lieu à la même heure, sont semblables, et visent toutes à appuyer les négociations pour le renouvellement de la convention collective.

[3] Des dirigeants du syndicat, qui affirment ignorer ces actions, ont échoué à convaincre les salariés de reprendre le cours normal de leurs tâches. Soulignons cependant que quelques autorisations de franchir les blocages ont été données par ces mêmes dirigeants.

[4] **ATTENDU** qu'un conflit existe entre les parties quant au renouvellement de la convention collective expirée le 31 mars 2010.

[5] **ATTENDU** que de façon concertée, des salariés des mises en cause ont refusé de fournir leur prestation normale de travail.

[6] **ATTENDU** que la preuve révèle que cette action concertée est vraisemblablement susceptible de porter préjudice à un service auquel le public a droit et que les citoyens sont en droit de recevoir l'intégralité des services ambulanciers en l'absence de l'exercice légal du droit de grève.

[7] **ATTENDU** que les entreprises de transport ambulancier concernées sont des services publics assujettis aux dispositions de la section II du chapitre V.I. du Code du travail;

[8] **ATTENDU** que la compétence de la Commission des relations du travail et les pouvoirs de redressement prévus aux articles 111.16 et suivants du Code du travail;

EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail

ORDONNE à la **Fraternité des travailleurs et travailleuses du préhospitalier du Québec, section locale 592 (FTQ)**, à leur officiers, représentants et mandataires de prendre toutes les mesures nécessaires pour que ses membres, salariés de **Ambulance Demers inc., Les ambulances Repentigny inc. et**

Coopérative des ambulanciers de la Mauricie accomplissent leurs tâches selon la manière usuelle et selon les pratiques et les directives établies, et notamment en effectuant tous les transports ambulanciers requis;

ORDONNE

à tous les salariés de **Ambulance Demers inc., Les ambulances Repentigny inc. et Coopérative des ambulanciers de la Mauricie**, membres de la **Fraternité des travailleurs et travailleuses du préhospitalier du Québec, section locale 592 (FTQ)**, d'accomplir leurs tâches selon la manière usuelle et selon les pratiques et les directives établies, et notamment, en effectuant tous les transports ambulanciers requis;

DÉCLARE

que la présente ordonnance est en vigueur immédiatement et le demeure jusqu'à l'acquisition du droit de grève;

AUTORISE

le dépôt de la présente décision conformément à l'article 111.20 du Code du travail

Jacques Vignola

M^e Jean Leduc
LORANGER, MARCOUX AVOCATS, S.E.N.C.R.L.
Représentant des requérants

M^e Denis Monette
SERVICES JURIDIQUES DENIS MONETTE INC.
Représentant de l'intimée

Date de l'audience 10 juillet 2012

/ga